

## MODELE

# Data Act : usage des données par le client et le fournisseur

Auteur Yves BLOUIN

Date de publication : 10/12/2025

yblouin@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

### Introduction. Le règlement sur les données, ou Data Act<sup>1</sup> et son application

#### Les droits de l'utilisateur de l'équipement connecté.

Le règlement européen sur les données, ou « Data Act » donne à l'utilisateur le droit d'obtenir du détenteur - qui le plus souvent est le fabricant, ou le fournisseur - l'accès aux données générées par l'équipement connecté. Ce droit est limité aux données « facilement accessibles », c'est-à-dire les données brutes, dites aussi « primaires » ou « données source » (en anglais : « raw and pre-processed data »). Le fabricant-détenteur devra encadrer contractuellement cet accès dans le cas où les données contiennent des secrets des affaires à protéger, ou si des mesures de sécurité s'imposent, afin de demander à l'utilisateur de prendre des mesures de protection et de fixer des limites à ses droits.

#### Les droits du détenteur, généralement le fabricant

Le « Data Act » permet également au détenteur (fabricant ...) d'accéder lui-même aux données, ce qui doit naturellement être possible lorsque l'utilisateur lui confie des prestations de type maintenance ou monitoring par exemple. Cet accès doit également être possible, même en l'absence de telles prestations, lorsque le fabricant souhaite exploiter les données pour une raison ou une autre (amélioration du produit et R&D par exemple). Un accord contractuel (voire a minima, une clause de contrat ou de conditions générales) est donc désormais nécessaire pour autoriser ces droits. Nous avons déjà publié un modèle de clause permettant au détenteur (fabricant ...) d'utiliser les données.

Le présent document intègre à la fois les clauses sur les droits du détenteur (fabricant) et des clauses sur les droits de l'utilisateur. Il s'agit en fait d'une trame commentée qui suit **le Modèle facultatif de conditions contractuelles de la Commission européenne<sup>2</sup>**, dont nous présentons ici des extraits. Ce modèle de la Commission, qui à l'heure où nous publions cette note n'est disponible qu'en anglais, est un document long et complexe. Nous n'en avons conservé ici que quelques clauses les plus significatives, et pour le reste, seulement le plan détaillé. Nous y avons ajouté **nos commentaires, en bleu**.

Le modèle de la Commission comporte de nombreux commentaires, que nous n'avons pas repris.

Le présent document, rédigé en français, permet d'accéder plus aisément au modèle de la Commission et devrait aider les entreprises à se doter d'un document adapté à leur situation, en adoptant les clauses qui répondront à leurs besoins : garantie les droits du détenteur-fabricant à utiliser les données ; limites au droit de l'utilisateur à y accéder : protéger les secrets des affaires du fabricant, etc. De nombreux passages du modèle de la Commission ne sont pas obligatoires, à chacun d'apprécier quelles parties conserver ou développer selon leurs besoins, dans le respect du règlement.

<sup>1</sup> Règlement 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement 2017/2394 et la directive 2020/1828 (règlement sur les données), dit « data act » ou « Règlement sur les données », applicable depuis le 12 septembre 2025.

<sup>2</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/draft-recommendation-non-binding-model-contractual-terms-data-access-and-use-and-non-binding> A ce jour, dans l'attente de traductions, ce document est encore qualifié de projet.

Dans certains cas, un tiers pourra avoir accès aux données (un prestataire de l'utilisateur ou du fabricant...), qui pourra également être contractualisé avec le détenteur et l'utilisateur, cas qui n'est pas couvert par le présent document.

*Texte en bleu : nos commentaires, ainsi que les titres.*

## 1. Parties et produit/service connexe

### 1.1 Parties au contrat

Observation FIM. Il s'agit :

- du « détenteur » des données, qui sera le plus souvent le fabricant de l'équipement connecté qui détient ces données,
- et d'autre part de l'utilisateur de l'équipement.

### 1.2 Produit / Service connexe

- Produit [Il s'agit de l'équipement connecté] : .....
- Service [Concerne un service rendu le cas échéant en rapport avec cet équipement] : .....

## 2. Données couvertes par le Contrat

Les données couvertes par le présent contrat (les « Données ») sont constituées de toutes les Données sur les Produits ou Données des Services Associés facilement disponibles au sens de la Loi sur les données.

Les Données sont constituées des Données énumérées à l'Annexe 1, avec une description du type ou de la nature, du volume estimé, de la fréquence de collecte, du lieu de stockage et de la durée de conservation des Données.

Ce libellé est celui du modèle de la Commission. Une annexe peut être utile.

En effet les données dont l'utilisateur peut exiger l'accès sont uniquement celles dites « facilement accessibles » pour le détenteur. Il est essentiel de distinguer :

- Les données brutes, désignées par le règlement comme celles « facilement accessibles » pour le détenteur, les seules à être obligatoirement communiquées à l'utilisateur qui le demande. Ce sont les seules à être qualifiées de « Données » couvertes par le Data Act.
- Et les données dérivées, travaillées par le détenteur, dont il peut refuser la communication. S'il les communique, c'est purement volontaire ou parce que cette communication est convenue et fait partie du service que le détenteur apporte à l'utilisateur. Le contrat peut ou pas les mentionner – il peut être utile de le faire pour expliquer ce que le détenteur fait des données brutes

## 3. Utilisation et partage des données par le Détenteur des données

### 3.1 Utilisation convenue des données non personnelles par le Détenteur des données

Nous avons publié un modèle simplifié de clause qui traite uniquement du droit du détenteur (fabricant) à utiliser et partager les données.

Le modèle de la Commission prévoit d'une part les utilisations autorisées, d'autre part celles interdites : la liste ci-après donne des exemples de ce que peuvent être les utilisations permises au Détenteur – souvent elles lui seront non seulement permises mais lui seront obligatoires, du fait de l'engagement qu'il aura pris, par exemple pour assurer la maintenance de l'équipement.

On pourrait éventuellement ajouter ici la clause suivante, qui sécurisera le droit du détenteur : « En achetant [louant] ce produit, l'utilisateur accepte que les données issues du produit soient utilisées par le fournisseur, en

sa qualité de détenteur des données – ou le cas échéant en qualité de tiers<sup>3</sup> - au sens du règlement européen sur les données, pour les utilisations suivantes :... »

- (a) Le Détenteur s'engage à n'utiliser les Données non personnelles qu'aux fins convenues avec l'Utilisateur comme suit : la réalisation de tout accord avec l'Utilisateur ou d'activités liées à un tel accord (par exemple, l'émission de factures, la production et la fourniture de rapports ou d'analyses, de projections financières, d'évaluations d'impact, le calcul des avantages pour le personnel) ;
- (b) fournir une assistance, une garantie, une garantie ou des services similaires ou pour évaluer les réclamations de l'Utilisateur, du Détenteur de données ou d'un tiers (par exemple, concernant les dysfonctionnements du Produit) liées au Produit ou au Service connexe ;
- (c) surveiller et maintenir le fonctionnement, la sûreté et la sécurité du Produit ou du Service Connexe et assurer le contrôle de la qualité ;
- (d) améliorer le fonctionnement de tout produit ou service connexe proposé par le Détenteur des données ;
- (e) développer de nouveaux produits ou services, y compris des solutions d'intelligence artificielle (IA), par le Détenteur des données, par des tiers agissant pour le compte du Détenteur des données (c'est-à-dire lorsque le Détenteur des données décide des tâches qui seront confiées à ces parties et des avantages qui en découlent), en collaboration avec d'autres parties ou par l'intermédiaire de sociétés ad hoc (telles que des coentreprises) ;
- (f) agréger ces données avec d'autres données ou créer des données dérivées, à des fins légales, y compris dans le but de vendre ou de mettre à la disposition de tiers ces données agrégées ou dérivées, à condition que ces données ne permettent pas d'identifier des données spécifiques transmises au Détenteur des données à partir du produit connecté ou de permettre à un tiers de dériver ces données de l'ensemble de données.

Une autre solution consisterait à faire un renvoi aux documents techniques qui décrivent le produit connecté et le type de données qui sont recueillies.

Le modèle de la Commission (3.1.2) ajoute quelles sont les utilisations interdites au Détenteur, qui ne sont que la reprise du règlement, et qu'on n'est pas obligé de reprendre dans le contrat :

...pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production de l'Utilisateur, ou sur l'utilisation du Produit ou du Service connexe par l'Utilisateur de toute autre manière susceptible de porter atteinte à la position commerciale de l'Utilisateur sur les marchés sur lesquels l'Utilisateur est actif

Dans le cas où le produit n'est pas vendu directement à l'utilisateur mais par l'intermédiaire par exemple d'un constructeur (OEM) ou intégrateur ou d'un distributeur – revendeur, mais que cependant les données remontent au fournisseur, selon le paragraphe qui suit :

« Le client [intégrateur, distributeur, revendeur ...], acquéreur du produit, veille à ce que les dispositions ci-dessus soient acceptées et rendues opposables à l'utilisateur, par les dispositions contractuelles le liant à cet utilisateur. Le fournisseur (détenteur des données) n'étant pas en relation contractuelle avec l'utilisateur, n'est pas en mesure de recueillir son accord pour l'usage des données, et il revient à l'acquéreur de veiller à l'obtenir. »

Si nécessaire, ajouter :

Dans le cas où il existe un ou plusieurs fournisseurs ou revendeurs intermédiaires entre le l'acquéreur et l'utilisateur, l'acquéreur transmet cette obligation à son propre acquéreur, afin que l'accord sur l'usage des données par le fournisseur soit rendu opposable à l'utilisateur final.

---

<sup>3</sup> Si le fournisseur, spécialement le fournisseur de composant, ne reçoit pas les données directement mais par l'intermédiaire d'une autre entreprise, par exemple celle qui livre l'équipement complet, qui, elle, a accès aux données, c'est cette entreprise qui sera qualifiée de détenteur, alors que le fournisseur aura la qualité de « tiers » au sens du règlement sur les données. Cela n'empêche pas qu'il soit censé recueillir l'autorisation de l'utilisateur pour faire usage des données. (FAQ de la Commission européenne, point 21).

Le cas échéant, préciser en quoi le fournisseur pourrait être amené à obtenir de telles données dérivées.

### 3.2 Partage de données non personnelles avec des tiers et utilisation de services de traitement

#### 3.2.1 Le Détenteur des Données peut partager avec des tiers .. si .....

Le modèle de la Commission indique qu'il peut partager des données avec des tiers si cela concourt à réaliser l'objet ou atteindre la finalité définis en 3.1.1 ; il ajoute qu'on peut indiquer des finalités que le tiers peut éventuellement poursuivre pour ses propres besoins. Chacun choisira un libellé plus ou moins général ou précis. Il prévoit l'obligation du détenteur d'engager le tiers à respecter les droits de l'utilisateur prévus par le règlement (clause qui ne paraît pas strictement obligatoire).

Cas du fournisseur du composant n'ayant pas directement accès aux données :

Si le fournisseur, spécialement le fournisseur de composant, ne reçoit pas les données directement mais par l'intermédiaire d'une autre entreprise, par exemple celle qui livre l'équipement complet, qui, elle, a accès aux données, c'est cette entreprise qui sera qualifiée de détenteur, alors que le fournisseur aura la qualité de « tiers » au sens du règlement sur les données. Cela n'empêche pas qu'il soit censé recueillir l'autorisation de l'utilisateur pour faire usage des données. (FAQ de la Commission européenne, point 21).

#### 3.2.2 Le Détenteur des données peut toujours utiliser des services de traitement, ..... Exemple le cloud. A préciser ou pas.

### 3.3 Utilisation et partage des données personnelles par le Détenteur des données

Le Détenteur des données peut utiliser, partager avec des tiers ou traiter d'une autre manière toute donnée à caractère personnel, en vertu d'une base juridique prévue et dans les conditions autorisées par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et, le cas échéant, la directive 2002/58/CE (directive sur la vie privée et les communications électroniques).

A maintenir si on pense que les données peuvent inclure des données personnelles, ce qui est possible par exemple si un enregistrement du fonctionnement d'une machine permet d'identifier quel était le collaborateur qui opérait.

### 3.4 Mesures de protection prises par le Détenteur des données

#### 3.4.1 Le Détenteur s'engage à appliquer les mesures de protection .....

Soit mesures raisonnables... soit listées en annexe.

#### 3.4.2 Le Détenteur des données peut également appliquer d'autres mesures .....

#### 3.4.3 L'Utilisateur s'engage à ne pas modifier ou supprimer ces .....

## 4. (le cas échéant) Accès aux données par l'Utilisateur sur demande

### 4.1 Obligation de mise à disposition des données

#### 4.1.1 Les données, ainsi que les métadonnées pertinentes ...

#### 4.1.2 ... qui sont des données à caractère personnel à la disposition de l'Utilisateur...

### 4.2 Caractéristiques des données et modalités d'accès

#### 4.2.1 Le Détenteur des données doit mettre les Données à la disposition de l'Utilisateur, gratuitement pour l'Utilisateur, avec au moins la même qualité .....

Cet article vise à rappeler et préciser le droit de l'utilisateur à obtenir les données, et métadonnées nécessaires à leur interprétation et utilisation. Ce droit lui est conféré par le data act. Il peut être rappelé, mais ce n'est pas une obligation.

Il ajoute que l'utilisateur peut faire cette demande selon un formulaire annexé. Toutefois un tel formulaire n'est pas du tout prévu par le règlement, il n'a rien d'obligatoire. A notre avis c'est une complication dont on peut se passer (peut-être approprié à des produits grand public sans doute).

#### 4.2.2 Le Détenteur des Données et l'Utilisateur peuvent utiliser les services d'un tiers....pour permettre l'exercice des droits de l'Utilisateur .....

Si les données sont en possession non du détenteur lui-même mais d'un tiers (cloud, ...), cela n'enlève pas le droit de l'utilisateur de les obtenir, soit directement soit par la demande formée par le détenteur. Le préciser ici est possible mais ne paraît pas obligatoire.

#### 4.2.3 L'Utilisateur doit recevoir l'accès aux Données : .....

L'article 4.2 donne des détails (qualité des données à communiquer, accès facile, gratuit, sans retard, etc) qu'il n'est pas du tout obligatoire de mentionner car ce n'est que la redite du règlement.

### 4.3 Boucles de rétroaction

Si l'Utilisateur identifie un incident ...

### 4.4 Modifications unilatérales par le détenteur des données

Le Détenteur des données peut, de bonne foi, modifier unilatéralement les spécifications des Données ou les modalités d'accès énoncées ...

Dans ce cas, le Détenteur des données doit notifier ...

### 4.5 Informations sur l'accès de l'Utilisateur

Le Détenteur s'engage à ne conserver aucune information sur l'accès de l'Utilisateur aux données demandées au-delà de ce qui est nécessaire pour :

- (a) la bonne exécution (i) de la demande d'accès de l'Utilisateur et (ii) du présent contrat ;
- (b) la sécurité et la maintenance de l'infrastructure de données ; et
- (c) le respect des obligations légales du Détenteur des Données de conserver ces informations.

## 5. (si les Données mises à disposition par le Détenteur des Données à la demande de l'Utilisateur doivent être protégées en tant que secrets d'affaires) Protection des secrets d'affaires

Tout cet article 5 a de l'intérêt si le détenteur (fabricant ...) estime que les données auxquelles l'utilisateur a le droit d'accéder contiennent des secrets d'affaires. Ce ne sera pas toujours le cas, d'autant que ces données auxquelles il a accès ne sont en principe que les données brutes.

S'il y a des secrets d'affaires, cet article, comme le Data Act le prévoit, permet au détenteur, après une description des secrets concernés, d'exiger de l'utilisateur qu'il prenne certaines mesures pour en assurer la protection.

Toutefois, comme traité dans l'article 7, le Data Act permet que les données soient transmises à des tiers (prestataires de l'utilisateur ...), même s'ils contiennent des secrets d'affaires, la seule limite étant qu'ils n'ont pas le droit de les utiliser pour fabriquer un produit concurrent de ceux du détenteur.

### 5.1 Applicabilité des dispositions relatives aux secrets d'affaires

#### 5.1.1 Les mesures de protection ...

5.1.2 Les Données ... sont indiquées à l'**Annexe 4**, qui fait partie intégrante du présent Contrat.

5.1.3 Le Détenteur des Données déclare par la présente à l'Utilisateur qu'il dispose de toutes les autorisations pertinentes et de tous les autres droits ...

5.1.4 Si, au cours du présent Contrat, de nouvelles données ...

Jusqu'à ce que l'annexe sur les secrets d'affaires ait été modifiée et convenue entre les parties, le détenteur des données peut suspendre ...

5.1.5 Les obligations énoncées aux clauses 5.2 et 5.3 restent en vigueur après toute résiliation du Contrat, sauf accord contraire entre les parties.

## 5.2 Mesures de protection prises par l'Utilisateur

5.2.1 L'Utilisateur est tenu d'appliquer les mesures de protection ...

5.2.2 Si l'Utilisateur est autorisé à mettre à la disposition d'un tiers ...

5.2.3 [EN OPTION] [Afin de vérifier si et dans quelle mesure l'Utilisateur a mis en œuvre et maintient les Mesures U sur les Secrets d'Affaires Identifiés, l'Utilisateur s'engage soit (i) à obtenir annuellement, à ses frais, un rapport d'audit d'évaluation de la conformité de la sécurité auprès d'un tiers indépendant choisi par l'Utilisateur, soit (ii) à permettre annuellement, ...

## 5.3 Mesures de protection prises par le Détenteur des données

5.3.1 Le Détenteur des données peut appliquer ...

5.3.2 Le Détenteur des Données peut également ajouter ....

5.3.3 L'Utilisateur s'engage à ne pas modifier ou supprimer ces Secrets ...

## 5.4 Obligation de partage et droit de refus, de retenue ou de résiliation

5.4.1 Le Détenteur des données doit partager ...

5.4.2 Lorsque les mesures Secrets d'affaires identifiés U et les mesures DH Secrets d'affaires identifiés ne suffisent ... le détenteur des données peut, en informant l'utilisateur avec une description détaillée de l'inadéquation des mesures :

(a) augmenter unilatéralement les mesures ...

(b) demander que des mesures de protection supplémentaires soient convenues. ... peut suspendre le partage du Secret d'Affaires identifié spécifique en adressant une notification à l'Utilisateur et à l'autorité compétente désignée ....

Le Détenteur des données doit continuer à partager tous les Secrets commerciaux identifiés autres que ces Secrets commerciaux identifiés spécifiques.

5.4.3 Si, dans des circonstances exceptionnelles, le Détenteur des données est fortement susceptible de subir un préjudice économique grave .....

Toutefois, le Détenteur des données doit continuer à partager tout Secret commercial identifié autre que ces Secrets commerciaux identifiés spécifiques.

5.4.4 Si l'utilisateur ne met pas en œuvre et ne tient pas à jour ses mesures Secrets d'affaires identifiés ... en droit de retenir ou de suspendre le partage des secrets ... en informer dûment l'Utilisateur et l'autorité compétente ...

À la réception de cet avis, l'Utilisateur doit traiter ...

5.4.5 La clause 5.4.2 ne donne pas le droit au Détenteur de résilier le présent contrat.

Les clauses 5.4.3 ou 5.4.4 autorisent le Détenteur des Données à résilier son contrat uniquement en ce qui concerne les Secrets d'Affaires Identifiés spécifiques, et si :

### **5.5 Fin de la production et destruction des marchandises contrefaites**

... si l'Utilisateur modifie ou supprime les mesures techniques de protection appliquées par le Détenteur des données ou ne maintient ... peut demander à l'Utilisateur :

- (a) d'effacer...
- (b) mettre fin à la production, à l'offre ...
- (c) indemniser une partie victime ...

### **5.6 Conservation des données protégées en tant que secrets commerciaux identifiés**

5.6.1 Lorsque, en vertu des clauses 5... Détenteur exerce le droit de retenir, de suspendre ... s'assurer que les Données particulières qui font l'objet de l'exercice de ce droit sont conservées...

5.6.2 Le Détenteur des données supportera les frais nécessaires à la conservation ...

## **6. (si les Données sont mises à disposition par le Détenteur des Données à la demande de l'Utilisateur) Utilisation des Données par l'Utilisateur**

### **6.1 Utilisation et partage autorisés des données**

### **6.2 Utilisation et partage non autorisés des données**

6.1.1 L'Utilisateur s'engage à ne pas s'engager dans ce qui suit :

- (a) utiliser les données pour développer un produit connecté qui est en concurrence ...
- (b) utiliser ces données pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production ...
- (c) utiliser des moyens coercitifs pour obtenir l'accès aux Données ...
- (d) partager les Données avec un tiers considéré comme contrôleur ...
- (e) utiliser les données qu'ils reçoivent à des fins qui enfreignent le droit de l'UE ou le droit national applicable.

6.1.2 [OPTION] [En outre ... conviennent de limiter le traitement suivant, qui pourrait porter atteinte aux exigences de sécurité du Produit, ...]

## **7. Partage des données à la demande de l'Utilisateur avec un Destinataire des Données**

### **7.1 Mise à disposition des Données à un Destinataire de Données**

Ce droit de l'utilisateur à obtenir que le détenteur transmette les données à un tiers, moyennant rémunération, est prévu par le data act. Le préciser dans le contrat n'est pas obligatoire à mon avis, mais peut avoir deux intérêts : prévoir par avance la rémunération à laquelle le détenteur aura droit (mais elle peut être convenue plus tard) et rappeler quelles sont les limites des droits du tiers destinataire.

7.1.1 Les données, ainsi que les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation de ces données, doivent être mises à la disposition d'un destinataire de données par le

Détenteur des données, gratuitement pour l'utilisateur, sur demande ...

7.1.2 Le Détenteur des données met les Données qui sont des données à caractère personnel à la disposition d'un tiers à la suite d'une demande de l'Utilisateur, lorsque l'Utilisateur n'est pas la personne concernée, ...

7.1.3 Le Détenteur des données doit mettre les Données à la disposition d'un Destinataire des données avec au moins la même qualité ...

7.1.4 Lorsque l'utilisateur soumet une telle demande, le Détenteur des données conviendra avec le destinataire ...

7.1.5 L'Utilisateur reconnaît qu'une demande au titre de la clause 7.1 ne peut bénéficier à un tiers considéré comme un contrôleur d'accès ...

## 8. [OPTION à la discrétion de l'Utilisateur] Limitations des droits de l'utilisateur

### 9. Indemnisation de l'Utilisateur

#### 9.1 Compensation.

Le Détenteur des Données s'engage à indemniser ... y compris pour les limitations des droits de l'Utilisateur conformément à la clause 8.

Les parties peuvent convenir d'une compensation. Cette possibilité n'est pas imposée par le Règlement, ce n'est qu'une possibilité pouvant être négociée et accordée.

9.2 (applicable en cas d'indemnisation monétaire) Intérêts en cas de retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité, le Détenteur des données devra payer ...

## 10. Transfert d'utilisation et utilisateurs multiples

### 10.1 Transfert d'utilisation

10.1.1 Lorsque l'Utilisateur transfère contractuellement ...

10.1.2 L'Utilisateur doit :

(a) s'assurer que l'Utilisateur Ultérieur ne peut pas utiliser le compte de l'Utilisateur initial,

(b) informer le Détenteur des données du transfert.

(c) faire de leur mieux pour céder à l'Utilisateur subséquent, à compter de la date de transfert, ses droits et obligations

10.1.3 notifier ...

### 10.2 Plusieurs utilisateurs

10.2.1 Lorsque l'Utilisateur initial concède un droit d'utilisation du Produit et/ou du ou des Service(s) Connexe(s) à une autre partie ...

10.2.2 L'Utilisateur doit :

...s'assurer que l'Utilisateur Supplémentaire ne peut pas utiliser le compte de l'Utilisateur Initial....

(a) inclure dans le Contrat .... .

(b) agir en tant que premier point de contact pour l'Utilisateur supplémentaire ...

## **10.3 Responsabilité de l'utilisateur initial**

## **11. Date d'application, durée du Contrat et résiliation**

### **11.1 Date et durée de l'application**

Lorsque le détenteur (fabricant ...) est chargé par l'utilisateur de réaliser des prestations sur l'équipement connecté (maintenance, surveillance, monitoring ...) on veillera à ce que la durée de ce contrat afférent aux données soit identique à celle des prestations.

### **11.2 Résiliation**

- (a) lors de la destruction du Produit ou de l'arrêt définitif du Service ...
- (b) lorsque l'Utilisateur perd la propriété du Produit ou ...
- (b) lorsque les deux Parties en conviennent, ...

### **11.3 Effets de l'expiration et de la résiliation**

#### **11.3.1 L'expiration de la durée du contrat ou la résiliation du présent contrat libère les deux parties** ...

L'expiration ou la résiliation n'affecte pas les dispositions du présent contrat qui doivent s'appliquer même après la fin du contrat, en particulier la clause 13.1 sur la confidentialité, la clause 13.3 sur le droit applicable et la clause 13.6 sur la résolution des litiges, qui restent pleinement en vigueur.

#### **11.3.2 La résiliation ou l'expiration du Contrat aura les effets suivants :**

- (a) le Détenteur des Données cessera immédiatement de récupérer les Données générées ou enregistrées à la date de résiliation ou d'expiration ;
- (b) le Détenteur des Données reste en droit d'utiliser et de partager les Données générées ou enregistrées avant la date de résiliation ou d'expiration telle que spécifiée dans le présent Contrat.

## **12. Recours en cas de rupture de contrat**

### **12.1. Cas d'inexécution**

...L'inexécution d'une obligation par une Partie est fondamentale au présent Contrat si : ...  
L'inexécution d'une Partie est excusée si ...

### **12.2. Réparation (anglais : remedies).**

## **13. Dispositions générales**

Confidentialité / Moyens de communication / Droit applicable / Intégralité du contrat, modifications et divisibilité / Interprétation / Différends

## ANNEXES

Aucune de ces annexes n'est obligatoires. Nous reprenons ici celles proposées par le modèle de la Commission.

**Annexe 1** : Précisions sur les données couvertes par le présent contrat et sur les modalités d'accès

Spécification des points de données. / Durée de conservation. / Classification des données (... par exemple, indiquer si et quelles données peuvent être considérées comme des données personnelles.)

Structure et format des données

Politique d'accès (Il peut arriver que l'Utilisateur transfère ses droits d'utilisation du Produit ou de réception des Services Associés à un Utilisateur ultérieur ou que plusieurs utilisateurs partagent ces droits. Support de transfert/d'accès...)

Moyens et informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès de l'Utilisateur

**Annexe 2** : Formulaire de demande d'accès par l'Utilisateur

**Annexe 3** : Formulaire de demande d'accès de l'Utilisateur pour la mise à disposition de données à un tiers

**Annexe 4** : Précisions sur les mesures de protection des secrets d'affaires

[EN OPTION] **Annexe 5** : Détails sur le partage des données avec des tiers

**Annexe 6** : Détails des mesures de protection

[EN OPTION] **Annexe 7** : Précisions sur l'indemnisation de l'Utilisateur

[EN OPTION] **Annexe 8** : Détails sur les sanctions

[EN OPTION] **Annexe 9** : Documentation sur la propriété du Produit ou les droits contractuels d'utilisation du Produit ou des services associés